

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**Synthèse de la table ronde sur la norme relative au bien-être des consommateurs -  
Avantages et inconvénients par rapport à d'autres normes**

**Annexe au compte rendu succinct de la 140e réunion du Comité de la concurrence**

14-16 juin 2023

Cette synthèse établie par le Secrétariat de l'OCDE présente les principales conclusions de la table ronde sur la norme relative au bien-être des consommateurs - Avantages et inconvénients par rapport à d'autres normes, organisée par le Comité de la concurrence le 15 juin 2023.

Pour toute question relative à ce document, veuillez prendre contact avec M. Antonio CAPOBIANCO.  
Courriel : Antonio.CAPOBIANCO@oecd.org

**JT03559336**

## *Synthèse de la table ronde sur la norme relative au bien-être des consommateurs - Avantages et inconvénients par rapport à d'autres normes*

Établie par le Secrétariat<sup>1</sup>

En juin 2023, le Comité de la concurrence de l'OCDE a organisé une table ronde sur la norme relative au bien-être des consommateurs - Avantages et inconvénients par rapport à d'autres normes. Les principaux enseignements qui se dégagent de la note de référence du Secrétariat de l'OCDE, des contributions écrites des délégations et des interventions des experts et délégués qui ont pris part aux débats sont les suivants :

**1. Les normes en droit de la concurrence constituent le cadre permettant de déterminer si une conduite ou une fusion peut être autorisée. Les normes peuvent être définies explicitement, mais elles sont aussi parfois implicites, et il est probable que l'angle d'approche suivi par les responsables de l'action publique et les autorités de la concurrence ne soit pas le même. Lorsqu'on s'intéresse aux normes, il est important de noter que d'autres facteurs, comme le critère d'établissement de la preuve, peuvent également avoir une influence significative sur les résultats.**

Les normes mettent en œuvre les objectifs du droit de la concurrence, comme la promotion du bien-être des consommateurs ou d'autres membres de la société. Elles sont parfois établies directement dans la législation, mais peuvent aussi être développées au fil du temps à la faveur de la jurisprudence. Au sein d'une juridiction, les avis peuvent diverger sur la norme applicable, et plus encore sur celle qui devrait être retenue en théorie. Pour les autorités de la concurrence, la principale question est probablement de savoir quelle est la norme appropriée et comment elle affecte leur travail, tandis que les responsables publics peuvent se demander quelle devrait être la norme optimale.

Les normes fournissent le cadre permettant de définir les résultats souhaitables et peuvent donc influencer sur les décisions d'application en identifiant et en pondérant les préjudices et les avantages concurrentiels. Par exemple, une fusion peut donner lieu à des avantages escomptés qui sont pris en compte selon certaines normes mais ignorés selon d'autres, ce qui influe sur la question de savoir si elle peut être autorisée ou non. Les normes ne sont pas le seul facteur qui influera sur les résultats, et les délégués ont exprimé divers points de vue quant à l'effet des normes sur l'issue de l'application du droit de la concurrence. Toutefois, il est largement admis que les résultats des actions d'application du droit de la concurrence seront également affectés par le critère de la preuve requis pour établir l'existence d'une infraction, et dans de nombreux cas, celui-ci peut être plus déterminant que la norme proprement dite. Il peut être difficile d'isoler l'effet d'une norme sur les résultats par rapport à d'autres facteurs, ce qui complique la comparaison de leurs avantages et de leurs inconvénients.

**2. Aucun accord ne s'est dégagé sur la norme optimale pour la politique de la concurrence. Toutes les normes semblent présenter des avantages et des inconvénients qui leur sont propres, comme la prévisibilité, l'applicabilité et la capacité à atteindre**

---

<sup>1</sup> Cette synthèse ne représente pas nécessairement le point de vue unanime des membres du Comité de la concurrence. Elle récapitule néanmoins les points essentiels des débats qui ont eu lieu au cours de la table ronde, en particulier les vues des intervenants et les contributions écrites et orales des délégations.

**un éventail plus large d'objectifs sociaux. Les pays n'accordent pas nécessairement la même importance à ces facteurs, et comme les normes ne fonctionnent pas en vase clos, il n'existe probablement pas de norme universelle. Néanmoins, des normes différentes peuvent conduire à des résultats différents en matière d'application du droit et donc être source de divergence entre les autorités si les normes retenues diffèrent d'une juridiction à l'autre.**

Les délégués ont exprimé des positions différentes sur la question de la norme la plus appropriée, les normes employées variant d'une juridiction à l'autre. Au-delà du choix d'une norme spécifique, les délégués ont reconnu quasi unanimement que l'application des normes devait être transparente et ne devait pas être trop dogmatique, en ce sens qu'il fallait ménager une certaine souplesse. La nécessité d'appliquer les normes en tenant compte du contexte propre à la société dans laquelle le droit de la concurrence est appliqué a notamment été soulignée. Les participants ont insisté sur le fait que la concurrence n'agit pas toujours en faveur de ces éléments sociétaux de manière linéaire, citant l'exemple des préoccupations relatives à la durabilité ou de la promotion du bien-être de publics jusqu'alors défavorisés. De ce fait et compte tenu des avantages et inconvénients des différentes normes, il appartient probablement à chaque juridiction d'apprécier la valeur des caractéristiques des différentes normes. À cet égard, les autorités doivent être conscientes du risque d'entraîner des divergences avec d'autres juridictions si une norme différente est choisie.

**3. Des variantes existent et sont appliquées à des degrés divers dans certaines juridictions, notamment la norme de protection de la concurrence, la norme du bien-être total, la norme du bien-être des citoyens ainsi que des considérations plus larges concernant l'intérêt public.**

Plusieurs normes autres que celle du bien-être des consommateurs ont été recensées. Elles englobent la norme de protection de la concurrence, qui s'attache à préserver le degré de concurrence plutôt qu'à comprendre les effets sur différents groupes, et les normes de portée plus large, telles que la norme du bien-être total, qui examine le surplus perçu par les entreprises et par les consommateurs, ainsi que la norme du bien-être des citoyens ou les considérations d'intérêt public au sens large, qui prennent en compte les effets plus larges de la concurrence, par exemple sur des groupes spécifiques, l'environnement ou le marché du travail. Il est également possible de se fonder sur plusieurs normes en fonction de la conduite ou de la situation en cause, et certains délégués ont fait part de leur expérience de ce modèle qui offre un filet de sécurité permettant de prendre en compte d'autres facteurs si nécessaire.

Plusieurs avantages de l'utilisation d'autres normes ont été mis en avant, mais les avis étaient mitigés en ce qui concerne leur supériorité sur la norme du bien-être du consommateur en termes de prévisibilité et de facilité d'administration. Un des principaux points de discussion a porté sur la question de savoir dans quelle mesure le droit de la concurrence devait viser à atteindre une série d'objectifs de politique publique ou bien se concentrer sur des domaines plus étroits et de nature plus économique, ainsi que sur la capacité et la légitimité pour une autorité de la concurrence de prendre en compte ces facteurs plus larges. Les avis étaient partagés, certains délégués faisant valoir que le droit de la concurrence ne fonctionne pas en vase clos mais doit tenir compte du contexte général de l'action publique, tandis que d'autres estimaient que ces questions relèvent de la compétence d'autres responsables publics et du gouvernement central. En outre, certains avantages et inconvénients des différentes normes peuvent en fait refléter des différences dans les critères d'établissement de la preuve, plutôt que des différences dans la norme elle-même, ce qui semble particulièrement vrai lorsque l'on compare la norme de protection de la concurrence et la norme du bien-être des consommateurs.

**4. La norme du bien-être des consommateurs semble être la norme la plus couramment employée, encore que sa signification ne soit pas toujours claire et puisse varier d’une juridiction à l’autre.**

Beaucoup de juridictions appliquent, du moins en théorie, la norme du bien-être des consommateurs, même s’il y a des divergences de vues sur ce qu’elle recouvre exactement. De manière générale, la norme du bien-être des consommateurs vise à optimiser les avantages de la concurrence pour les consommateurs. Il s’agit souvent d’augmenter le surplus du consommateur, à l’intersection entre la courbe de la demande et les prix du marché, et qui est souvent lié aux prix à la consommation. Toutefois, les délégués ont largement reconnu qu’une norme du bien-être des consommateurs ne doit pas se focaliser uniquement sur les prix à la consommation à court terme, mais devrait plutôt appréhender les avantages et les préjudices potentiels pour les consommateurs à plus long terme, et se soucier de préserver la concurrence pour leur bénéfice. La norme du bien-être du consommateur présente de nombreux avantages parce qu’elle est établie de longue date et donne la priorité au bien-être du consommateur, qui est un critère relativement simple. Certains inconvénients soulevés par cette norme tiennent au fait qu’elle peut exiger de prouver l’existence d’un préjudice direct pour le consommateur, avec le risque de se focaliser sur les préjudices statiques qui peuvent être plus faciles à repérer, et de ne pas prendre en compte les effets sociétaux plus larges de la concurrence.

Au cours de la discussion, de nombreux délégués sont convenus que la norme du bien-être du consommateur est relativement simple à administrer par rapport à des normes plus larges qui prennent en considération une gamme plus étendue de préjudices et d’avantages. Dans le cadre d’une approche flexible, les autorités de la concurrence peuvent être amenées à tenir compte de ces considérations plus générales lorsqu’elles décident de leurs priorités, même si elles ne relèvent pas techniquement de la norme en vigueur.